

## 4.2 Suspension ou destitution

En vertu de l'article 15 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2), le gouvernement peut suspendre avec ou sans traitement ou réprimander le docteur Brochu sur un rapport du juge en chef de la Cour du Québec, ou d'un juge de cette cour désigné par lui, fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre de la Sécurité publique.

## 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, le docteur Brochu demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 5. RETOUR

Le docteur Brochu peut demander que ses fonctions de coroner en chef adjoint prennent fin avant l'échéance du 26 juin 2015, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, le docteur Brochu pourra demeurer coroner permanent et son traitement correspondra au maximum de l'échelle de traitement des coroners permanents.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat du docteur Brochu comme coroner en chef adjoint se termine le 26 juin 2015. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de coroner en chef adjoint, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas le docteur Brochu à un autre poste, ce dernier pourra demeurer coroner permanent et son traitement correspondra au maximum de l'échelle de traitement des coroners permanents.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

---

JEAN E. BROCHU

---

ANDRÉ FORTIER,  
*secrétaire général associé*

61789

Gouvernement du Québec

## Décret 633-2014, 26 juin 2014

CONCERNANT la docteure Lyne Chouinard, coroner permanente

ATTENDU QUE par le décret numéro 971-2008 du 8 octobre 2008, la docteure Lyne Chouinard a été nommée coroner permanente et également coroner en chef adjointe;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer ses conditions de travail comme coroner permanente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE le décret numéro 971-2008 du 8 octobre 2008 concernant la nomination de la docteure Lyne Chouinard comme coroner permanente et coroner en chef adjointe soit modifié par le remplacement des conditions d'emploi annexées à ce décret par celles apparaissant en annexe;

QUE le présent décret prenne effet le 27 juin 2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Conditions de travail de la docteure Lyne Chouinard comme coroner permanente

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2)

### I. OBJET

Le gouvernement du Québec, par le décret numéro 971-2008 du 8 octobre 2008, a nommé durant bonne conduite la docteure Lyne Chouinard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme coroner permanente.

Sous l'autorité du coroner en chef et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Coroner pour la conduite de ses affaires, la docteure Chouinard exerce tout mandat que lui confie le coroner en chef.

La docteure Chouinard exerce ses fonctions au bureau du Coroner à Québec.

La semaine et la journée régulières de travail de la docteure Chouinard sont celles que le coroner en chef juge nécessaires pour qu'elle s'acquitte des devoirs de sa charge.

Le lieu de résidence de la docteure Chouinard doit être situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec ou dans le voisinage immédiat.

Pour la durée du présent engagement, la docteure Chouinard, médecin évaluatrice au ministère de la Sécurité publique, est en congé sans traitement de ce ministère.

## **2. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

### **2.1 Rémunération**

À compter du 27 juin 2014, la docteure Chouinard reçoit un traitement annuel de 138 730\$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre médecin d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

En outre de son traitement annuel, la coroner permanente en disponibilité à la demande expresse du coroner en chef reçoit une rémunération d'une (1) heure au taux horaire obtenu en divisant ce traitement annuel par 1826,3, pour chaque période de huit (8) heures en disponibilité.

### **2.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à la docteure Chouinard comme membre médecin d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Les conditions de travail non expressément définies par ces Règles sont celles prévues à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres dans la mesure où ces dispositions sont conciliables avec les dispositions prévues par ces Règles. En outre, la Directive sur le remboursement de certaines dépenses de fonction des cadres s'applique à la docteure Chouinard.

Dans le cas où les dispositions de ces Règles et Directives sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

## **3. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

### **3.1 Démission**

La docteure Chouinard peut démissionner de la fonction publique et de son poste de coroner permanente, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **3.2 Suspension ou destitution**

En vertu de l'article 14 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2), le gouvernement peut suspendre avec ou sans traitement ou destituer la docteure Chouinard sur un rapport du juge en chef de la Cour du Québec, ou d'un juge de cette cour désigné par lui, fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre de la Sécurité publique.

## **4. RETOUR**

La docteure Chouinard peut mettre fin au présent engagement comme coroner permanente, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au salaire qu'elle avait comme coroner permanente sous réserve que ce salaire n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à une médecin évaluatrice.

**5.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## **6. SIGNATURES**

---

LYNE CHOUINARD

61790

---

ANDRÉ FORTIER,  
*secrétaire général associé*